



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 30 Novembre 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement
PAIKAN à Saint-Malo

REF : Demande d'enregistrement en date du 26/11/2020, complétée en juin 2021

P.J. : – Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement
– Avis des services d'incendie et de secours en date du 24/08/2021

Conformément à l'article R. 512-546-16 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine a transmis à l'inspection des installations classées l'avis des conseils municipaux de Saint-Malo, de Saint-Jouan-du-Guéret ainsi que les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 26/11/2020 et complétée en juin 2021, par la société PAIKAN pour l'installation qu'elle exploite à Saint-Malo.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer d'aménager et compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit faire l'objet d'un avis du CODERST.

Ce rapport est destiné à :

- présenter la demande d'enregistrement ;
- faire la synthèse des consultations et des informations réalisées en application des articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement ;
- proposer à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine la suite qu'il convient de réserver à la demande de la société PAIKAN.

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : S.A.S. PAIKAN
Siège social : 10, impasse du Grand Jardin – 35 400 Saint-Malo
Adresse du site : Rue Claude Chapel – 35 400 Saint-Malo
Statut juridique : société par actions simplifiée à associé unique
N° de SIRET : 50283423700013
Nom du demandeur : M. Benoit GARÇON



UD35.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr
10 rue Maurice Fabre CS 96515 35085 Rennes Cédex

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

La demande vise à l'enregistrement en régularisation d'un entrepôt existant de stockage de textiles, type prêt à porter, exploité sur la commune de Saint-Malo, rue Claude Chapel, par la société PAIKAN, filiale de la société C-Log faisant elle-même partie du groupe Beaumanoir.

2.2 – Le site d'implantation

Le projet est localisé à Saint-Malo. Il se situe sur la section CW du cadastre, sur les parcelles 229, 232 et 233.

Ces parcelles se situent sur une zone UAe (zone destinée aux établissements tertiaires, des plateformes logistiques et des établissements de production industrielle non classés et non polluants dans un environnement de qualité) du plan local d'urbanisme de la commune, en adéquation avec l'usage prévu par le pétitionnaire.

3 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet*	Portée de la demande**
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Hall 1 : 49 600 m ³ environ Hall 3 : 117 600 m ³ Volume total des entrepôts de stockage : 167 200 m ³	E	Demande d'enregistrement
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à	Chaudière fonctionnant au gaz Puissance thermique nominale = 1,2 MW	DC	Déclaration initiale

	20 MW			
--	-------	--	--	--

* Régime : E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle

**Portée de la demande : concerne les installations repérées "demande d'enregistrement "

4 – DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans son dossier d'enregistrement complété, l'exploitant sollicite un aménagement aux prescriptions applicables au titre de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts de stockage de produits combustibles classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature :

- Point 3.2 de l'annexe II – Voie engin : Portion de voie engin d'une largeur de 4 m en lieu et place des 6 m. L'exploitant s'appuie sur l'existence de deux accès au site séparés permettant, si le croisement de véhicules d'intervention n'est pas possible par la voie engin, d'emprunter la voie publique.

Au regard de cette demande d'aménagement, qui peut avoir un impact sur les modalités d'intervention des services d'incendie et de secours, l'avis technique de ce service a été demandé. Dans ce cadre, les services départementaux d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ont émis un premier avis défavorable, en date du 11/12/2020. Suite à des échanges avec l'exploitant, et au regard des évolutions proposées dans le dossier complété, un nouvel avis favorable sous condition a été émis le 24/08/2021.

5 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Saint-Malo ;
- Saint-Jouan-du-Guéret ;

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Les conseils municipaux de Saint-Malo et Saint-Jouan-du-Guéret ont émis un avis favorable au projet.

6 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande de la société PAIKAN a été mise en consultation du public du 8 octobre au 8 novembre 2021 inclus.

Les avis au public par voie de presse ont été publiés dans le Journal « Ouest-France » et « Le pays malouin » le 16/09/2021.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Des observations ont été portées au registre de consultation par une personne, sans coordonnées permettant de prendre contact avec elle. Elles concernent des problématiques :

- de financement des travaux réalisés sur le réseau des eaux usées : Les travaux réalisés sur le réseau des eaux usées concernaient le réseau des eaux usées de la zone, et pas le réseau des eaux usées de l'installation. L'exploitant a accepté une demande de la Commune visant à mettre en place une servitude sur le terrain permettant à la Commune d'accéder au réseau des eaux usées plus facilement ;
- d'accès au réseau des eaux pluviales de la zone : Les eaux pluviales de l'installation rejoignent le réseau des eaux pluviales de la zone au niveau de la limite de propriété du terrain. L'exploitant n'est pas gestionnaire du réseau des eaux pluviales de la zone. L'observation du pétitionnaire est plutôt à orienter vers la Commune de Saint-Malo ;
- d'éclairage gênant pour les tiers : interrogé sur cette question, l'exploitant indique qu'en dehors des heures d'expédition ou réception, l'éclairage extérieur est limité au besoin de sécurité et diminué de moitié (un lampadaire sur deux en fonctionnement). L'exploitant n'avait pas connaissance de cette gêne et invite le pétitionnaire à prendre contact avec l'établissement. L'Inspection ne propose pas de mesure particulière sur cette question dans ce contexte.
- d'inondation au niveau de la zone humide située à l'Est du site : Les travaux réalisés au sein de l'installation ont permis d'orienter l'ensemble des eaux pluviales de la zone vers un exutoire situé au Nord, après passage vers un bassin d'infiltration dimensionné pour tamponner les eaux pluviales du terrain. L'exutoire situé en partie Est n'existe plus.

7 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

7.1 – Justification de l'absence de basculement

Le projet ne présente pas :

- d'impact ou de risque notable sur le milieu environnant : L'installation est existante. La régularisation du site permet de mieux appréhender les problématiques de rétention des eaux d'incendie. Il a été vérifié

que les zones humides identifiées par la commune dans le PLU et situé à proximité du site ne sont pas impactées par l'installation ;

- d'incidences cumulées avec d'autres projets : l'installation n'impacte pas d'autres projets sensibles et inversement.

Au vu des éléments figurant dans le dossier, de la recevabilité et du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société PAIKAN ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2-1 – Examen de la conformité du projet

L'exploitant a justifié, à la demande d'aménagement reprise au paragraphe 6.3 près, que son projet respectait l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (stockage en cellule).

Par ailleurs, il porte à la connaissance de l'administration des activités soumises à déclaration, et s'engage, par ce fait, au respect des prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

7.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

L'activité est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Malo, document d'urbanisme opposable aux tiers.

7.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'activité relève des plans et des programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Rance – Frémur baie de Beausais ».

La conformité de l'installation à ces différents plans et programmes a été justifiée par l'exploitant de manière satisfaisante. De plus, il convient de signaler les principaux éléments suivants, en lien avec l'exploitation prévue :

- Le site est faiblement consommateur d'eau ;
- Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ;
- Les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eau pluviale de la zone constitué d'un bassin de régulation ;
- Les zones humides inventoriées par la commune à proximité du site ne sont pas impactées par l'installation.

7.2-4 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Concernant les problématiques de financement des travaux sur le réseau des eaux usées et d'accessibilité du réseau des eaux pluviales de la zone, l'Inspection considère que les observations ne sont pas fondées ou pas du ressort de l'exploitant.

Concernant l'éclairage de l'installation, l'Inspection propose de retenir la proposition de l'exploitant visant à mettre en place une concertation avec les éventuels plaignants.

Par ailleurs, les mesures prises pour la gestion des eaux pluviales de la zone répondent aux prescriptions du document d'urbanisme et permettent de limiter les effets sur les zones humides situées à proximité du site.

7.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant souhaite bénéficier d'un aménagement à une prescription de l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Point 3.2 de l'annexe II – Voie engin : Portion de voie engin d'une largeur de 4 m en lieu et place des 6 m.

Les services d'incendie et de secours (SDIS) d'Ille-et-Vilaine ont été consultés. Ils ont dans un premier temps émis un avis défavorable. Avec les compléments transmis par l'exploitant en juin 2021 et une visite du site, l'avis définitif, en date du 24/08/2021, est favorable sous réserve des observations suivantes :

- Réaliser et attester en qualité de voie engin la voirie d'accès à la cellule 3 côté Est ;
- Procéder à la signalisation des aires de mise en station des moyens aériens ;
- Réaliser un plan de défense incendie ;
- Mettre à jour le plan d'intervention et de secours interne ;

- Attester par un organisme agréé de l'isolement du local photo ;
- Former tout le personnel à la manœuvre des moyens de secours et à la conduite à tenir en cas d'incendie.

Cet aménagement ne justifie pas au regard des articles L. 512-7-2 du code de l'environnement le basculement en procédure d'autorisation.

Il nécessite toutefois d'être décliné dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'installation, tel que proposé au sein du titre 2 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Concernant les observations du SDIS, notons que l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné, à laquelle l'installation doit être conforme, prévoit :

- Au point 3.2 que la voie engin doit résister à une à la force de portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum : Cette prescription correspond à la demande relative à la qualité de la voie engin émise par le SDIS et doit pouvoir être attestée par l'exploitant sur demande ;
- Au point 3.3.1 que les aires de mise en station des moyens aériens sont matérialisées au sol ;
- Au point 23 que le plan de défense incendie s'applique également maintenant aux installations enregistrées (application immédiate pour les installations dont le dossier d'enregistrement complet est postérieure au 01/01/2021) ;
- Au point 21 que certaines consignes doivent être établies et tenues à jour. Cela comprend notamment les consignes en cas d'incendie, accident au sein de l'installation ;
- Au point 4 les dispositions relatives à la tenue au feu des locaux comme celui du local photo (mur et plafond REI120, porte EI120 munie de ferme-porte...). Les justificatifs du respect de ces dispositions doivent pouvoir être présentés par l'exploitant sur demande ;
- Au point 13 que les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Ainsi, l'arrêté ministériel qui s'applique à l'installation comprend déjà des prescriptions réglementaires qui répondent aux attentes du SDIS. Il n'est pas nécessaire de les intégrer au sein du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

À noter par ailleurs que dans la version 1 du dossier, l'exploitant sollicitait un deuxième aménagement relatif aux caractéristiques de tenue au feu du plafond d'un local photo situé à l'intérieur d'une des cellules de stockage. Au regard de l'absence d'argument suffisamment justifié, la demande de dérogation n'a pas été retenue. De fait, le local photo doit répondre aux prescriptions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté du 17/04/2017 susmentionné ; plafond et murs REI 120, porte de communication sur les murs EI120 munie de ferme-porte.

7.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Le hall 2 n'est pas compté dans les volumes de stockage à enregistrer selon le dossier. L'exploitant, interrogé sur l'usage fait de cette zone, confirme que seule des activités de transit de produits y sont réalisées, sans stockage. De fait, la modélisation d'un incendie du hall 2 n'est pas fournie et le développement d'un incendie du hall 1 ou du hall 3 est calculé en prenant en compte l'absence de produits combustibles à demeure dans le hall 2.

Cette particularité de l'organisation de l'installation dans son mode d'exploitation nécessite d'être encadrée par une prescription réglementaire opposable. C'est pourquoi il en est fait mention dans l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Par ailleurs, les modélisations des effets d'un incendie au sein des différentes cellules de stockage ont été réalisées au regard des caractéristiques des produits stockés (spécificité de stockage en mezzanine, palettes de textiles d'un certain poids, matière principale constituant la palette : polyéthylène). Aussi, une modification de l'organisation du stockage ou des produits stockés nécessitent de vérifier les conséquences en matière de distance d'effets d'un incendie et d'effets domino éventuels. Une prescription particulière est intégrée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement, au point

8 – CONCLUSION

La société PAIKAN a déposé une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de Saint-Malo. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

Le projet nécessite un aménagement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susmentionné et l'encadrement, par une prescription réglementaire opposable, de mesures d'exploitation particulières pour le hall 2.

À la vue de l'ensemble de ces éléments et du déroulement de l'instruction de la demande d'enregistrement, l'inspection des installations classées considère que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et à limiter les risques tout au long de la vie de l'entrepôt exploité par la société PAIKAN sur le territoire de la commune de Saint-Malo.

Dans ces conditions, l'inspection propose à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine d'enregistrer l'installation, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

En application de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement et à la vue des caractéristiques du projet, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de :

- solliciter préalablement l'avis du CODERST sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ;
- de transmettre le projet d'arrêté préfectoral, pour observation, et l'avis du SDIS à l'exploitant ;
- transmettre, en lien avec la validation de l'arrêté préfectoral le cas échéant, une preuve de dépôt de dossier pour acter la déclaration du demandeur au titre de la rubrique 2910.

Copie à : UD, SPPR, Préf



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N°

ARRÊTÉ

**portant enregistrement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles
de LA SOCIÉTÉ PAIKAN à Saint-Malo**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance – Frémur baie de Beausseis, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Malo ;

VU l'arrêté ministériel, pris en application de l'article L 512-7 du code de l'environnement, du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande et le dossier technique en date du 26/11/2020 complété en juin 2021, de la société PAIKAN dont le siège social est situé 10, impasse du Grand Jardin à Saint-Malo (35 400), pour l'enregistrement en régularisation d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de Saint-Malo (35 400), rue Claude Chapel ;

VU l'avis technique en date du 24/08/2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine demandé au regard de l'aménagement sollicité à l'une des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/09/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 08/10/2021 et le 08/11/2021 ;

VU les avis favorables en date du 10/11/2021 des conseils municipaux des communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-du-Guéret ;

VU le rapport du XXX de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XXX ;

VU le courrier adressé le XXX à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observations formulées par courrier le XXXX par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande, exprimée par la société PAIKAN, d'aménagement d'une disposition du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 11/04/2017 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'activité de stockage de produits combustibles au sein du hall ;

Considérant que l'absence d'une sensibilité particulière du milieu, l'absence de cumul d'effets avec un autre projet et la limitation des effets des risques présentés par l'installation justifient un non-basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations, localisées rue Claude Chapel à Saint-Malo (35 400), exploitées par la société S.A.S. PAIKAN, représentée par M. Benoit GARÇON, et dont le siège social est situé 10, impasse du Grand Jardin à Saint-Malo (35 400), faisant l'objet de la demande du 26/11/2020, complétée en juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les conditions pouvant entraîner la caducité de l'arrêté d'enregistrement sont celles de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 - Liste des installations concernées par l'enregistrement au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime*
1510.2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume total des entrepôts de stockage : 167 200 m³ Deux cellules : Hall 1 : 49 600 m ³ environ Hall 3 : 117 600 m ³ Aucune activité de stockage de produits combustibles au sens de la rubrique 1510 n'est autorisé au sein du hall 2 (activité de transit autorisé)	E

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes

Commune	Section cadastrale	N° parcelle
SAINT-MALO	CW	229, 232, 233

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 26/11/2021, complété en juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables avec les aménagements détaillés au titre 2 du présent arrêté.

En cas de changement d'organisation de stockage, en particulier en ce qui concerne les mezzanines, ou de type de produits stockés, de nouvelles modélisations de l'incendie des cellules de stockage doivent être réalisées afin de vérifier les conséquences notamment en matière de distance d'effets et d'effets domino. Les conclusions en matière d'acceptabilité des effets sont transmis à l'Inspection pour approbation.

Article 5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone UAe actuelle du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Malo, à savoir un usage tertiaire et industriel.

Article 6 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, s'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avec l'aménagement détaillé en titre 2 du présent arrêté.
- les prescriptions complémentaires détaillées en titre 2 du présent arrêté ;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 7 - Aménagement du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 – Largeur de la voie engin

En lieu et place de la phrase « Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 6 mètres » de l'alinéa 4 du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

– la largeur utile est au minimum de 6 mètres, ou 4 mètres lorsque la voie est réservée aux véhicules d'intervention des services de secours ; »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le Tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 9 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Malo et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'Inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Malo et à la société PAIKAN

Rennes, le

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général